

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

#### TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Nomination ..... 991

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Nomination ..... 991

##### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation ..... 992

#### PARTIE NON OFFICIELLE

- Association ..... 993



## PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

##### NOMINATION

**Arrêté n° 15808 du 16 octobre 2013.** Sont nommés membres de la commission technique du comité national de financement de la sécurité sociale :

président : M. **(Antoine) GAMBOU**, directeur de cabinet du ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale ;

vice-président : M. **(Nicolas) OKANDZI**, directeur général du budget ;

secrétaire permanent : M. **(Jean Paul) TOTO**, directeur général de la sécurité sociale ;

Membres

##### 1 - Administration publique

- M. **(Jean Marie Chrysostome) LOUBASSOU**, conseiller à la sécurité sociale du ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale ;
- M. **(Florent) BWASSI**, directeur des études et de la planification au ministère du travail et de la sécurité sociale ;
- M. **(Ferdinand Sosthène) LIKOUKA**, conseiller juridique, au contentieux et à la coopération du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
- M. **(Rubain) BATILA-KISSITA**, conseiller au développement social du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- M. **(Christian) BARROS**, président du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- M. **(Albert) OTINA**, directeur général de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
- M. **(Evariste) ONDONGO**, directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- M. **(Jean Christophe) OKANDZA**, directeur général du plan ;
- M. **(Fulbert) ONGOBO**, directeur général des ressources humaines au ministère à la Présidence de la République chargé de la défense nationale ;
- M. **(Roch Cyriaque) GALEBAYI**, directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement de la police nationale ;

- M. **(Jean Clotaire) TOMBY**, directeur général des affaires sociales ;
- M. **(Albert) NGONDO**, directeur général du trésor ;
- M. **(Josias) ITOUA-YOCKA**, secrétaire permanent du comité national du dialogue social ;
- M. **(David) OBOMA**, agent comptable de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- M. **(Daniel) YOKA**, directeur financier de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
- M. **(Dominique) KOUBA**, directeur technique du commissariat national aux comptes ;
- M. **(Ludovic) NGATSE**, administrateur général de la société Ernst et Young Congo.

##### 2 - Partenaires sociaux

- M. **(Jean-Jacques) SAMBA**, secrétaire général de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- M. **(Félix) MOUKO**, président de la commission thématique Finance de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- M. **(Antoine) MFOUTOU MBIOKO**, secrétaire chargé du contentieux et des affaires juridiques du syndicat patronal des boulangers et pâtisseries du Congo ;
- Mme **(Anne Marie) NZILA**, secrétaire confédérale à la juridiction et au conflit du travail, de la confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- M. **(Sébastien) EBAO**, premier secrétaire général adjoint de la confédération syndicale congolaise ;
- Mme **(Catherine) EWOLO**, membre du directoire national de la confédération des syndicats libres et autonomes du Congo ;
- M. **(Henri) BOSSENGA**, président de la fédération des associations des retraités de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
- M. **(Jules) MOMBOUNZA**, vice-président de la confédération des retraités contractuels du Congo.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

##### NOMINATION

**Arrêté n° 15806 du 16 octobre 2013.** Mme **MAPEYE** née **BIYEKELE MBOUNGOU**, attachée des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommée et affectée à l'ambassade de la République du Congo à Bangui, République Centrafricaine, en qualité d'attachée d'ambassade.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 novembre 2011, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

**Arrêté n° 15807 du 16 octobre 2013.** M. **MILANDOU (Ferdinand)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Libreville, République gabonaise, en qualité de secrétaire d'ambassade, en remplacement de M. **KANGA (Raymond)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 novembre 2011, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

## MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

### AUTORISATION

**Arrêté n° 15617 du 10 octobre 2013.** La société Manenga Mining Potash, domiciliée : septième étage tour de l'ARC centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la Potasse dans la zone de Manenga du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 458 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 00' 32" E	5° 02' 00" S
B	11° 58' 57" E	4° 56' 23" S
C	12° 16' 24" E	4° 40' 25" S
D	12° 19' 56" E	4° 43' 36" S
E	12° 15' 00" E	4° 48' 10" S

Frontière : Congo Angola

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Manenga Mining Potash est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Manenga Mining Potash fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code

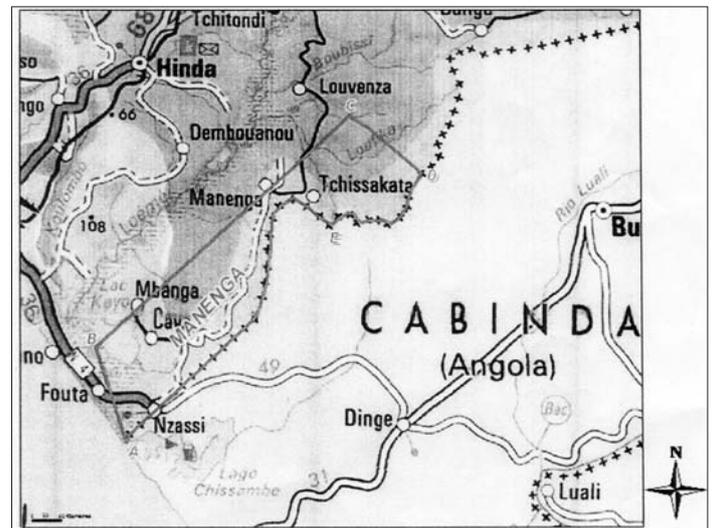
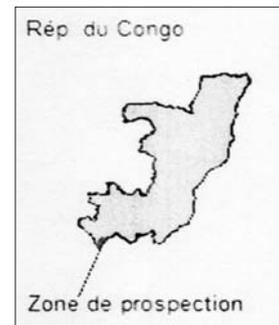
minier, la société Manenga Mining Potash bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Manenga Mining Potash s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



**Arrêté n° 15805 du 16 octobre 2013.** La société African Minerais Company, domiciliée : rue Doumanga, avenue Marien NGOUABI, centre-ville, Tél. : 05 089 50 90/06 633 29 43, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Youkou du département de la Cuvette-Ouest.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 722 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 25' 00" E	0° 58' 09" N
B	14° 34' 40" E	0° 58' 09" N
C	14° 34' 40" E	0° 34' 58" N
D	14° 16' 40" E	0° 34' 58" N

Frontière : Congo                      Angola

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société African Minerais Company est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société African Minerais Company fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

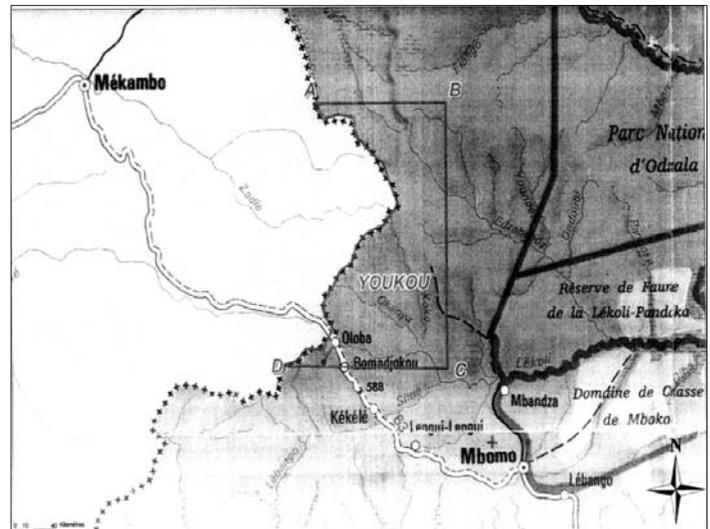
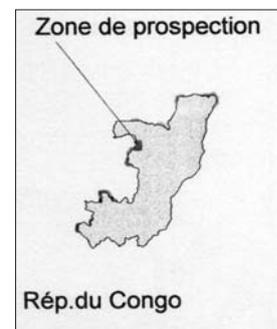
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société African Minerais Company bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société African Minerais Company s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



## PARTIE NON OFFICIELLE

### ASSOCIATION

#### Création

#### Département de Brazzaville

#### Année 2013

#### Récépissé n° 450 du 15 octobre 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"MISSION DE RENOUVEAUX"**, en sigle **"M.R."**, Association à caractère religieux. *Objet* : évangéliser la parole de Dieu et organiser les campagnes de prédication ; réaliser les actions socio-humanitaires et économiques en faveur des populations. *Siège social* : 50, rue Babémbé, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 mai 2011.





Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

